



ÉTAT DE SITUATION SÉNÉGAL



SOMMAIRE

SITUATION GÉNÉRALE	1
ENFANTS PRIVÉS DE FAMILLE ET OPTIONS DE PROTECTION DE REEMPLACEMENT	2
COMMENTAIRES DU SSI/CIR	6
ADOPTION	7
COMMENTAIRES DU SSI/CIR	16
LÉGISLATION	17
SOURCES PARTICULIÈREMENT PERTINENTES	18
D'INFORMATION	

SITUATION GÉNÉRALE

Situation géographique

- Le Sénégal est un pays de l'Afrique subsaharienne, situé à l'extrême ouest de l'Afrique occidentale avec une façade maritime de plus de 700 km sur l'océan Atlantique. Le territoire sénégalais est limité au Nord par la Mauritanie, à l'Est par le Mali et au Sud par la Guinée et la Guinée Bissau.
- Le Sénégal est exposé aux vulnérabilités chroniques et saisonnières, principalement en raison du changement climatique. La sécheresse affecte les régions du nord, du centre et de l'est, causant une insécurité alimentaire et nutritionnelle, exposant ainsi les jeunes enfants et les femmes enceintes et allaitantes au risque de malnutrition aiguë.

Situation politique et gouvernance

- Après une longue période de colonisation française, le Sénégal est une [République démocratique à régime présidentiel](#) depuis 1960.
- Le Sénégal est considéré comme l'une des [démocraties les plus stables](#) d'Afrique car il n'a jamais connu de coup d'État depuis son indépendance. Depuis longtemps, il s'engage pour le maintien de la paix internationale et à la médiation régionale.
- D'un [point de vue administratif](#), le Sénégal est divisé en 14 régions. Les subdivisions administratives que sont les départements sont au nombre de 46 avec des sous composantes que sont Arrondissements (46), Communes (557), et 14 958 villages (14 958). Dirigés par un chef, les villages restent les cellules de base de cette organisation.

Population

- La population du Sénégal a presque doublé entre 2000 et 2019, passant de 9,7 millions à 16,7 millions ([UE et Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie](#)). En 2022, ce chiffre s'élève à [17 923 036](#). La population est caractérisée par sa jeunesse car presque la moitié de la population (48%) est âgée de 18 ans ou moins, et un tiers de tous les enfants ont moins de cinq ans ([UNICEF](#)).
- Le [croît démographique de 2,5%](#) s'explique aussi par une fécondité élevée quoiqu'en baisse (4,7 enfants par femme en moyenne en 2014) et, dans une moindre mesure, par la diminution du taux de mortalité ([CRC/C/SEN/3-5, para. 53, p. 16](#))
- Le Sénégal se caractérise aussi pour son inégale répartition entre les régions administratives : la population est concentrée à l'ouest, Dakar constituant une zone centrale bien définie ; environ 70 % de la population est rurale.
- 95 % de la population sont musulmans.

Situation économique & sociale

- D'après l'indice [développement humain du PNUD](#), le Sénégal présente un développement humain faible et est classé 166ème sur 189 pays.
- Depuis plusieurs années, l'économie enregistre une croissance soutenue supérieure à 6% du PIB avec une faible inflation. Ces deux éléments ont permis au Sénégal de se placer parmi les pays les plus performants d'Afrique subsaharienne ([UNICEF COAR 2021](#), p. 1 & [World Bank](#)). La crise du COVID-19 a eu des répercussions négatives sur l'économie et a touché les familles, les femmes et les enfants les plus pauvres. Cependant l'économie sénégalaise s'est [redynamisée](#) en 2021, suite à la conjonction de plusieurs facteurs et est revenue également sur son sentier de croissance d'avant Covid-19.
- Environ 30 % des Sénégalais vivent dans la pauvreté : [près de 4 ménages](#) sur 10 vivent sous le seuil de la pauvreté. Beaucoup d'entre eux n'ont pas accès à l'eau potable, aux installations sanitaires et à l'assistance



médicale. Les disparités villes-campagnes sont très fortes. Le nombre de ruraux pauvres dans le pays s'élève à environ 4,4 millions ([SOS Village](#)). En outre, des proportions élevées d'enfants sont touchées par les inégalités socioéconomiques avec la majorité de la population juvénile appartenant à des familles qui vivent dans la pauvreté ([CRC/C/SEN/3-5](#), para 27, p. 7).

Droits des enfants

- **Enregistrement des naissances** : Le taux d'enregistrement des naissances des enfants entre 0 et 5 ans est de 78.7% contre 74.6% en 2010: seulement 7 enfants sur 10 sont enregistrés à la naissance ([UNICEF, Terre des Hommes Suisse](#)). Il est gratuit jusqu'à l'âge de l'enfant d'un an, après quoi la procédure pour enregistrer une naissance peut générer des frais. Selon les dernières données fournies par le contact local du SSI/CIR les naissances enregistrées demeurent plus élevées en milieu urbain (92.7% pour les enfants 0-5 ans) qu'en milieu rural (70.7% pour les enfants 0-5 ans). Le contact local du SSI/CIR a aussi annoncé que le pays s'est doté d'une stratégie nationale de l'état civil validée au plan national le 27 juin 2022.
- **Violence contre les enfants et les adolescents (ci-après, E&A)** : Selon [UNICEF](#), la violence contre les enfants, en particulier la violence sexuelle, est un phénomène très répandu, sur lequel on dispose cependant de peu d'informations. En 2021 on comptabilise 1 921 enfants victimes de violences (35% de filles contre 11% en 2020) avec 139 enfants victimes de violences sexuelles (135 filles, 4 garçons) ([UNICEF COAR 2021](#), p. 2 & 5). Aussi, la mutilation génitale féminine (MGF) est une pratique très répandue au Sénégal, où près de deux millions de filles et de femmes ont subi des MGF. La plupart des MGF sont réalisées sur des filles de moins de 5 ans, et rarement après 10 ans ([UNICEF, 2022](#))
- **Exploitation, traite et mendicité des enfants** : Selon [UNICEF](#), la mendicité des enfants (qui selon les données de l'[UE](#) et du [Comité des droits de l'homme](#) est d'environ 100 000 enfants), y compris la traite des enfants, est devenue un problème national. Le contact local du SSI/CIR note les enfants ne vivant avec aucun de leurs parents biologiques représentent un groupe particulièrement vulnérable aux risques d'exploitation, traite et mendicité.

ENFANTS PRIVÉS DE FAMILLE ET OPTIONS DE REMPLACEMENT

Lois et politiques applicable & autorités compétentes

- Le [Code de la Famille](#), le [code de procédure pénale](#) et le [code pénal](#) définissent le cadre juridique actuel du système de protection de l'enfance.
- À la suite de la création d'un groupe de travail mis en place par le ministère de la Justice, un **Projet de loi portant sur le Code de l'Enfant** conforme à la CDE a été élaboré. En septembre 2019, ce Projet de loi a été envoyé à tous les Ministères pour observations. Le document consolidé doit, à présent, être validé par le comité technique du Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), puis adopté en Conseil des ministres et à l'Assemblée nationale ([CRC/C/SEN/6-7](#), para. 8a, p. 5).
- A savoir aussi qu'à présent, d'autres projets de loi sont en cours d'élaboration ou validation, tel que le projet de création du Défenseur de l'Enfant ou le projet de loi portant modification de la loi de 2005-06 relative à la traite des personnes ([CRC/C/SEN/6-7](#), paras. 8a-8c, p. 5 et seq.).
- **Stratégie Nationale de Protection Sociale 2015-2035 (SNPS)** qui met l'accent sur les besoins des groupes pauvres et vulnérables, notamment les femmes et les enfants.
- **Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant (SNPE)**¹, qui est le cadre de référence de toutes les politiques publiques en matière de protection de l'enfance et dont l'objectif est la mise en place d'un système national intégré de protection de l'enfant. A cet effet, différentes stratégies d'intervention et actions prioritaires sont articulées et identifiées sur une période de quatre ans. Sa mise en œuvre est réalisée dans le cadre des

¹ Disponible au SSI/CIR.



Comités Départementaux de Protection de l'Enfance (CDPE). D'après le contact local du SSI/CIR, il est attendu d'avoir un Plan d'Action National rattaché à la SNPE. Plusieurs outils ont été élaborés pour la mise en œuvre de la SNPE (Standards minimaux, Schémas intégrés, Manuel de procédures de gestion des centres d'accueil, Référentiel sur les coûts des offres de service de PE, Procédures Opérationnelles Standard de retrait des enfants de la rue, Outils d'intervention harmonisée). Comme indiqué par le contact local du SSI/ICR, parmi ces outils, on peut noter suite à la revue de la SNPE en 2018, les [orientations nationales](#) sur la protection multisectorielle des cas au niveau local qui ont été validées et des plateformes prévention et prise en charge en cours d'installation. Il existe également un dispositif de signalement de prise en charge et de référencement des enfants victimes de violence à travers les plateformes créées suite aux orientations multisectorielles au niveau local ([CRC/C/SEN/6-7](#), para. 38c, p. 24).

- **Programme Enfance**, qui, entre autres, met l'accent sur les aspects suivants : l'amélioration du cadre juridique et institutionnel de protection de l'enfant ; la prise en charge des enfants en situation de vulnérabilité ; la réinsertion sociale des enfants des rues, et la prise en charge des orphelins déclarés pupilles de la Nation ([CRC/C/SEN/6-7](#), section II, p. 4).

Les principaux Ministères compétents en matière de Protection au Sénégal sont :

- **[Ministère de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection des Enfants \(MFFGPE\)](#)** avec la **[Direction de la Promotion des droits et de la protection des Enfants \(DPDPE\)](#)** – créé début 2019, il a pour mission de préparer et mettre en œuvre la politique définie par le Chef de l'État en matière de politique familiale, de promotion des femmes et du genre et de la protection des enfants. Particulièrement, le MFFGPE est responsable des politiques de promotion des droits de toutes les catégories d'enfants, alors que la DPDPE coordonne et assure le suivi de la mise en œuvre de la SNPE, en relation avec les ministères concernés.
- **Ministère de la Justice (MJ)**, avec la **Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale (DESPS)** créée depuis 1977 a pour mission de mettre en œuvre la politique publique de Protection judiciaire et sociale des enfants et jeunes de moins de 21 ans. Elle est également Autorité Centrale Compétente en matière d'adoption internationale (ACCAI) depuis 2018.
- Les Principaux cadres de coordination et de concertation : **[Comité Intersectoriel National de Protection de l'Enfant \(CINPE\)](#)** – établi en 2016, il est l'organe de coordination de la politique de protection de l'enfance au Sénégal, et donc de la SNPE. Il est présidé par le Premier Ministre et regroupe, au niveau stratégique, l'ensemble des acteurs impliqués dans le secteur de la protection de l'enfance ([CRC/C/SEN/6-7](#), para. 12a, p. 8), voir l'ensemble des départements sectoriels, des Partenaires Techniques et Financiers et des ONGs.
- **Secrétariat national Exécutif de la Protection de l'enfant** avec ses quatre (04) commissions : la commission de prévention , la commission de prise en charge , la commission de promotion , partenariat et communication, la commission suivi, évaluation et gestion des connaissances.
- **Comités Départementaux de Protection de l'Enfance (CDPE)** – installés dans tous les départements du pays, ils sont les organes chargés de promouvoir la synergie des interventions en matière de protection de l'enfance au niveau local. Il revient aux CDPE d'assurer la mise en œuvre de la SNPE et du suivi de la politique territoriale de protection de droits de l'enfant à niveau local. Ils sont présidés par les préfets des départements et sont composés de différents services étatiques et de la société civile du système local de protection de l'enfant, y compris les acteurs communautaires comme les leaders religieux et les *Badienou Gokh*, par exemple.
- **Les comités locaux de Protection de l'enfant.**

En 2019, le Sénégal a élaboré le document *Orientations nationales pour la Prestation de services multisectoriels en protection de l'enfance* au niveau local qui spécifie les rôles et responsabilités des sectoriels. ([CRC/C/SEN/6-7](#), para 12b, p. 8).

Soutien aux familles & Prévention des séparations familiales inutiles



- Le **Plan Sénégal émergent (PSE)** est une stratégie décennale sur la période 2014-2023, axé sur trois piliers. Le soutien aux familles et ainsi la stratégie nationale de protection sociale du Sénégal s'inscrit dans l'axe 2 du PSE intitulé « Capital humain, protection sociale et développement durable ». Le PSE poursuit les politiques qui agissent sur les manifestations de la pauvreté tout en s'attaquant aux causes profondes de la pauvreté pour réduire l'impact des vulnérabilités touchant les ménages pauvres, comme par exemple les opérations de retrait des enfants des rue, dans le cadre de la réponse à la pandémie de COVID-19, notamment durant l'année 2020.
- Le **Programme national de bourses de sécurité familiale (BSF)** – mis en place depuis le 2013 avec l'objectif de contribuer à la lutte contre la vulnérabilité et l'exclusion sociale des familles à travers une protection sociale intégrée visant à renforcer leurs capacités productives et éducatives. Il vise aussi l'enregistrement des naissances. Actuellement il couvre seulement le 22% de l'ensemble des ménages.
- Le **Programme de la couverture maladie universelle (CMU)** – créé depuis 2013 pour offrir aux personnes les plus démunies de bénéficier des couvertures maladies universelles.
- Dans le budget Programme en 2020, le secteur de la protection de l'enfance a été renforcé avec un Programme dédié (Enfance) combiné avec un accroissement du budget social ([CRC/C/SEN/6-7](#), para. 14a & 14b).

Prévention de l'admission à la protection de remplacement & Réintégration familiale

Comme expliqué par le contact local du SSI/CIR, à niveau de la DESPS, la prise en charge démarre avec le dépôt d'une demande d'assistance éducative auprès du Président du Tribunal pour Enfant pour les enfants en danger, à la réception d'une information préoccupante pour les enfants victimes et enfin à la suite d'une présomption d'infraction.

MESURES DE PROTECTION DE REMPLACEMENT

Le Sénégal ne dispose pas d'un système formel de protection de remplacement. Le Code de la Famille prévoit uniquement un système de tutelle. Dans la pratique, le Ministère de la Justice fait recours à des tuteurs judiciaires en attendant la mise en place d'un système formel de protection de remplacement, comme confirmé par le dernier rapport périodique du Sénégal au CRC (2021) ([CRC/C/SEN/6-7](#), para 46b, p. 31).

Autorité(s) compétente(s) : Le Tribunal pour enfants du domicile du mineur détient l'autorité générale d'ordonner des mesures de soutien en faveur de l'enfant et de la famille, ou de placer l'enfant en prise en charge alternative.

Type de garde alternative reconnue légalement : Garde parentale, garde d'une personne « digne de confiance », garde institutionnelle, adoption ([arts. 593 et seq.](#), CPP).

Statistiques sur les enfants privés de famille : Selon les Observations Finales du CRC de 2016 ([CRC/C/SEN/CO/3-5](#), para 45, p.13), « le phénomène de séparation familiale touche la moitié des enfants de moins de 18 ans au Sénégal et [qu']un enfant sur cinq âgé de 10 à 14 ans ne vit plus avec aucun de ses parents biologiques ».

En outre, selon les données du [Office National des Pupilles de la Nation](#) (ONPN), il y a 990 orphelins, déclarés pupilles d'État.

Selon les données fournies par le contact local du SSI/CIR, 13.2% des enfants de moins de 15 ans ne vivent avec aucun de leurs parents biologiques, 14.7% pour les moins de 18 ans. Cela concerne 15.9% des filles de moins de 18 ans et 13.4% des garçons de moins de 18 ans, 16.2% des enfants en milieu urbain et 13.7% en milieu rural.

Prise en charge informelle par des membres de la famille



Type de prise en charge informelle : La pratique du « *confiage* » est extrêmement répandue au Sénégal, étant une pratique sociale très ancrée dans la société sénégalaise. Il s'agit d'un placement informel qui consiste à confier durablement un enfant à un membre de la parentèle pour différentes raisons, la principal étant son éducation.

Statistique : cette pratique représente les 35 % et plus des enfants entrant dans le système de protection de remplacement.

A savoir, le projet de Code de l'Enfant prévoit deux dispositions relatives aux mesures de sauvegarde des enfants confiés ([CRC/C/SEN/6-7](#), para 40d, p. 26).

Placement en famille d'accueil/sous tutelle

Cadre légal : [Code de la Famille](#) (arts. 305 – 334)

Profils d'enfants : enfant dont les parentes sont tous deux décédés ; enfant dont le père a été condamné pour abandon de la famille ; enfant dont la filiation n'est établie à l'égard d'aucun de leurs parents ; tous les enfants dont l'administration légale a été convertie en tutelle.

Éligibilité des tuteurs : par testament. S'il n'y a pas de tuteur testamentaire ou si celui qui avait été désigné n'accepte pas ou vient à cesser ses fonctions, une tutelle est attribuée au mineur par le conseil de famille qui est convoqué par le juge des tutelles, soit d'office, soit sur requête des parents ou alliés, de toute partie intéressée, soit à la demande du ministère public.

Mécanismes de suivi: Les enfants placés en famille d'accueil/sous tutelle sont systématiquement suivis par des services de l'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) qui élaborent tous les trois (03) mois un rapport destiné au magistrat compétent. Tous les cas de maltraitance ou d'obstruction aux missions des agents de suivis sont dénoncés et peuvent donner lieu à des poursuites. ([CRC/C/SEN/6-7](#), para 46d, p. 31).

Placement en institution

Type d'institutions : Le Sénégal dispose de plusieurs types d'institutions étatiques et non étatiques pour enfants. Comme expliqué par le contact local du SSI/CIR, le Ministère de la justice à travers la DESPS dispose de plusieurs types de centre d'accueil et d'hébergement destinés à prendre en charge des enfants en situation de vulnérabilité. Ces Structures d'accueil sont :

- Les centres de Premier accueil (CPA) ;
- Les centres de sauvegarde (CS) ;
- Les centres polyvalents (CP) ;
- Le centre d'adaptation sociale (CAS)

En outre, selon le contact local du SSI/CIR, les organisations privées légalement reconnues peuvent, si elles disposent d'agrément, ouvrir des établissements ou des centres d'accueil pour enfants conformes aux normes et standards en matière de protection. Ces structures fournissent aux enfants qui leur sont confiés les soins, l'entretien et l'éducation nécessaires à leur réhabilitation et leur épanouissement. Pour les écoles coraniques, voir la section « **Groupes spécifiques d'enfants** ».

Mécanismes de suivi et de contrôle: Le Ministère de Justice dispose, au niveau régional, d'inspections de l'éducation surveillée et de la protection sociale (IESPS) qui ont pour fonctions :

- contrôler toutes les institutions publiques ou privées recevant ou hébergeant des mineurs;
- encadrer des personnels de la DESPS et des structures privées recevant les enfants en situation de vulnérabilité ;



- instruire et suivre toutes les affaires relatives à la création et à la construction d'établissements recevant des enfants en situation de vulnérabilité ([CRC/C/SEN/6-7](#), para 46c, p. 31).

Le contact local du SSI/CIR note que l'agrément est retiré en cas de manquement à l'une quelconque de ses obligations, après une mise en demeure restée sans effet.

Statistiques: En 2020, l'Office National des Pupilles de la Nation a soutenu 965 orphelins déclarés pupilles de la Nation ([CRC/C/SEN/6-7](#), para. 14a & 14b)

Départ de la prise en charge

Aucune information n'est disponible.

Groupes spécifiques d'enfants

Enfants talibés : Les *enfants talibés* sont des enfants pris en charge par des écoles coraniques surnommées « daaras » et qui sont destinés à l'apprentissage du Coran. Les talibés sont majoritairement des garçons et filles âgés de 5 à 15 ans. Il existe au Sénégal des écoles coraniques formelles, reconnues par l'État, et des écoles coraniques non formelles. Alors que les premières suivent le programme scolaire national et sont régulièrement inspectées, les secondes ne proposent pas d'autres enseignements aux enfants que l'apprentissage du Coran et sont difficilement recensées. Les enfants talibés sont souvent victimes de maltraitance et négligence ; ils vivent dans des conditions insalubres et dégradantes et sont contraints à mendier dans les rues. Selon [Save the Children](#), 5 000 sont les enfants de rue et talibés forcés à mendier dans les rues sénégalaises. En 2019, [Human Rights Watch](#) a effectué une étude approfondie sur ce sujet et mentionne que plus de « 100 000 talibés vivant en internat « daara », à travers le Sénégal sont contraints par leur maître coranique, ou marabout, de mendier de l'argent, de la nourriture, du riz ou du sucre. Des milliers de ces enfants vivent dans une misère abjecte, privés d'une nourriture suffisante et de soins médicaux ». En outre, une grande majorité d'entre eux n'ont en effet pas été inscrits à l'état civil à la naissance.

Selon ce [même rapport](#), début 2019, malgré les abus, la négligence et l'exploitation subis par de nombreux enfants talibés, l'Assemblée nationale sénégalaise n'avait pas encore adopté le projet de loi portant statut du « daara », approuvé par le Conseil des ministres en juin 2018. Outre au manque de supervision, il est rare que les autorités fassent fermer les daaras, comme il est aussi rare que la police ouvre des enquêtes. Selon la [Fédération Nationale des Associations de maîtres coraniques](#), plus de 22 000 daaras existent actuellement au Sénégal.

Commentaires du SSI/CIR

Progrès

Le SSI/CIR félicite le pays pour les efforts menés pour mettre en place un système national holistique et intégré de protection des enfants et ainsi promouvoir un changement social positif, grâce à la Stratégie Nationale de protection de l'Enfance (SNPE), ainsi que tous les programmes récemment lancés grâce à l'appui de l'UNICEF visant à former les professionnels et/ou renforcer les compétences en matière de protection de l'enfance dans différents instituts nationaux (UNICEF Sénégal, [Résultats annuels pour les enfants](#), 2021).

Il est aussi encourageant de voir que le Gouvernement continue à déployer des efforts dans le processus de moderniser l'enregistrement de naissance avec le Programme d'Appui au renforcement du système d'information de l'état civil (avec la création de bureaux d'appui à l'état civil dans les établissements de santé) et à la consolidation du fichier national d'identité biométrique ([CRC/C/SEN/6-7](#), para. 32a, p. 17 ; UNICEF Sénégal, [COAR 2021](#), p. 6). Pareillement, sont à saluer tous les programmes et actions réalisés en faveur des enfants en situation de rue et les enfants talibés et les efforts pour les réunir avec leur famille d'origine, tels que le Projet



d'Appui à la Protection des Enfants Victimes de Violations de leurs droits (PAPEV) ou le projet « Zéro enfant dans la rue » ([CRC/C/SEN/6-7](#), para. 68c-70d, p. 51 et seq.).

Défis restants à relever

Malgré la volonté politique et le développement de plusieurs programmes et initiatives pour soutenir les familles vulnérables et les enfants privés de famille, il subsiste encore de nombreux défis qui participent à inhiber tous ces efforts car un nombre élevé d'enfants doit encore faire face à des violations répétées de leurs droits. Qu'ils soient enfants privés de famille, en situation de rue, talibés, domestiques ou réfugiés, les enfants en situation de risques sont encore très nombreux au Sénégal. Les programmes existants de prestations familiales ne couvrent pas la totalité de la population. Par exemple, les initiatives de « cash transfert » (bourse de sécurité familiale) ne concernent qu'une partie des familles en situation d'extrême pauvreté et laisse en rade les familles en situation de pauvreté, une grande partie des classes moins pauvres mais vulnérables (et qui peuvent d'ailleurs basculer dans l'extrême pauvreté à tout moment) et ceux du secteur informel ou le familles de non-salariés ([Stratégie Nationale de Protection Sociale](#) (SNPS) du Sénégal 2015-2035, para. 134, p. 38).

En outre, si, d'une part, la SNPE a permis de clarifier les rôles respectifs de chacun et conférer un rôle et des responsabilités du niveau central vers le niveau local à travers des CDPE, le manque de ressources financières, humaines et de formations adéquates, associé à des lois nationales obsolètes, continuent cependant à poser de nombreux problèmes et défis à la fois juridiques, logistiques, de suivi et d'évaluation de la situation des enfants privés de famille. Selon le [rapport du Human Rights Watch](#) (2019), non seulement aucune unité de police spéciale pour la protection de l'enfance n'existe en dehors de Dakar, mais aussi « les centres d'accueil pour enfants existants ont une capacité limitée et seules trois des 14 régions du Sénégal disposent de centres d'accueil d'urgence pour enfants gérés par l'État. Même si les centres non gouvernementaux tentent de combler les lacunes dans diverses régions, les installations existantes sont loin d'être suffisantes pour répondre aux besoins ».

Le SSI/CIR est aussi préoccupé par le manque de réglementation de la pratique du « confiage ». Bien que fondée sur des bons sentiments et des valeurs de solidarité typiques de la société sénégalaise, il a souvent été source d'abus et a encouragé des pratiques préjudiciables à droits des enfants. Une régularisation et réglementation de ces placements permettraient donc un meilleur contrôle du système et une meilleure protection des enfants.

Pour finir, un autre défi majeur à prendre en compte concerne le manque de statistiques, d'études comparatives et d'évaluation du nombre et de la situation de enfants privés de famille au plan national, ce qui ne permet pas de développer des stratégies adéquates à moyen et long termes.

ADOPTION

Adhésion à la Convention de la Haye du 1993: Le Sénégal a adhéré à la [Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale](#) (CLH-1993) en aout 2011. La Convention est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2011.

Lois/politiques nationales : L'adoption est régie par la **loi n. 99-82 du 3 septembre 1999 modifiant la loi n. 72-61 du 12 juin 1972 portant Code de la famille** (arts. 223-253) ainsi que par le **Guide de l'adoption internationale**, à valeur réglementaire, mis en place par le Décret n° 2018-1070 du 30 mai 2018 portant organisation du Ministère de la Justice. Ce Guide institue l'Autorité centrale compétente pour l'adoption internationale (ACCAI) et prévoit les modalités pratiques de l'adoption internationale au Sénégal ainsi que les conditions relatives à l'habilitation des organismes étrangers autorisés pour l'adoption (OAA).



Nota bene : A partir de l'entrée en vigueur de la CLH-1993 en 2011, le Sénégal a prononcé une suspension de tous nouveaux dossiers d'adoption internationale et de toutes procédures (comme précisé par le contact local du SSI/CIR), y compris les cas d'adoption intrafamiliale, en vue de réviser sa législation interne et se doter d'un cadre institutionnel et procédural conforme aux principes de la CLH-1993. Après une suspension de près de dix ans, en juillet 2020 le gouvernement du Sénégal a [annoncé](#) la reprise des adoptions internationales dans le cadre de la Convention de La Haye.

Le contact local du SSI/CIR a aussi précisé que depuis l'installation de l'ACCAI en 2018, les procédures qui étaient en cours au moment de l'annonce de la suspension (c'est-à-dire les adoptions des enfants sortis du Sénégal sur la base d'une ordonnance de placement ou qui n'étaient pas partis dans le pays d'accueil malgré la disponibilité de l'ordonnance de placement) sont en cours de régularisation et ces procédures de régularisation se poursuivent à l'heure actuelle. A présent, le Sénégal a commencé à recevoir des nouvelles demandes d'adoption, et les pays avec lesquels il est en train de collaborer sont les suivants : Allemagne, Belgique, Canada, Espagne, Etats Unis, France, Italie, Pays Bas.

AUTORITE CENTRALE

Autorité centrale compétente en matière d'adoption internationale (ACCAI)

Direction de l'Éducation Surveillée et de la Protection Sociale (DESPS)

rue 9 Allées Seydou Nourou Tall X Bourguiba Point E lot 2 BP : 14736 Dakar Peytavin – Sénégal

E-mail : snautoritecentralecompetente@gmail.com

BP : 14736 Dakar Peytavin – Sénégal

L'autorité centrale: Monsieur Amadou NDIAYE

E-mail: medsowed@gmail.com

Personne à contacter:

Mme Ramatouye Seck

Tel: 00221776350329

Language of communication : Français

E-mail: ramsek01@hotmail.fr

L'Autorité centrale est composée de trois commissions :

La **commission administrative** (éducateurs spécialisés et agents administratifs) examine les rapports et dossiers, reçoit les fichiers des enfants adoptables internationalement, prépare les séances d'apparement et élabore des rapports en réponse à l'autorité centrale des états parties.

La **commission d'apparement** (juristes, éducateurs spécialisés, médecins, pédopsychiatres et psychologues, secrétaires) étudie les dossiers des parents adoptifs potentiels (PAP), procède aux choix des meilleurs profils et prend la décision d'apparement, dresse la proposition d'apparement.

La **commission des archives et de la protection des données à caractère personnel** (un conservateur d'archives, un agent administratif) gère et conserve la base de données.

Sources: [HCCH Autorités](#) ; [Guide de l'adoption internationale](#), section III.

ADOPTION SIMPLE/PLÉNIÈRE

Au Sénégal, l'adoption peut être plénière ou simple. Dans tous les cas, elle ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté.



L'**adoption plénière** confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine ; l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang sous réserve des prohibitions au mariage.

L'**adoption simple (ou limitée)** ne rompt pas le lien de filiation et n'est pas à vocation successorale. Elle est permise sans conditions d'âge de l'adoptés. L'adoption simple (ou limitée) est souvent utilisée dans le cadre des adoptions intrafamiliales.

A savoir, dans le cadre de l'adoption internationale, le Sénégal opte pour l'adoption plénière.

Pour la différence concernant la révocabilité entre adoption simple et plénière, voir la section « Effets de l'adoption » ci-dessous.

Sources : [Code de la famille](#), arts. 6, 223, 241 – 243, 247, 253 , 282; [Réponses](#) du Sénégal au Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption de 1993, Doc préél. N. 3 de février 2020 pour la Commission spéciale de 2021 ; contact local du SSI/CIRs.

PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ

Le [Guide de l'adoption internationale](#) mentionne le fait que l'ACCAI doit respecter le principe de subsidiarité « avec les diligences requises pour des solutions nationales dans chaque cas ».

Sources: Code de la famille, arts. 229; Guide de l'adoption internationale (point 3.1.1).

ADOPTABILITÉ DE L'ENFANT

Les enfants adoptables sont :

- les enfants mineurs pour lesquels les pères et/ou mères ou le Conseil de famille ont valablement et définitivement consenti à l'adoption ;
- les enfants âgés de plus de quinze (15) ans qui, en sus du consentement des parents, ont consenti personnellement à leur adoption ;
- les enfants déclarés abandonnés dans les conditions prévues par l'article 294 du Code de la Famille.

Au sens du Code de la Famille et du Guide de l'adoption internationale, un enfant est considéré abandonné quand les parents se sont manifestement désintéressés depuis **plus d'un an** et qui est déclaré abandonné par le tribunal de première instance. Lorsqu'un enfant est déclaré abandonné par le tribunal, l'autorité parentale est déléguée à toute personne susceptible de s'intéresser à l'enfant, à un service public spécialisé ou à une entité d'adoption agréée.

En outre, les articles 296 à 299 du Code de la Famille prévoient une déchéance obligatoire et une déchéance facultative de l'autorité parentale dans les cas d'abandon, d'atteinte grave physique ou morale des parents sur la personne de l'enfant.

Sources: Code de la famille, arts. 229, 294, 296-299; Guide de l'adoption internationale (point 4.2).

FUTURS PARENTS ADOPTIFS POTENTIELS (FAPs)

Limite d'âge

L'adoptant doit avoir 15 ans de plus que l'enfant ou 10 ans de plus s'il s'agit de l'enfant de son conjoint.

Statut

- Deux conjoints mariés (après 5 ans de mariage), non séparés, de sexe différent, lorsque l'un ou les deux conjoints sont âgés d'au moins 30 ans ;



- Un conjoint, concernant le ou les enfants de l'autre conjoint ;
- Personne âgée d'au moins 35 ans.

En règle générale, le ou les candidats à l'adoption ne doivent pas avoir d'enfants biologiques, sauf dérogation accordée par le Président du Sénégal. Toutefois, en cas d'adoption par deux époux ou d'adoption par un époux des enfants de son conjoint, il suffit que les deux époux n'aient pas d'enfant issu de leur union à la date de la requête. L'existence d'enfants adoptés ne fait pas obstacle à l'adoption.

Sources: Code de la famille, arts. 224-227; Guide de l'adoption internationale (point 4.1); [Département d'État américain](#).

CONSETEMENTS

Consentement de l'enfant

L'enfant âgé de plus de 15 ans doit consentir personnellement à son adoption.

Consentement des parents biologiques

- Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de son père et de sa mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption.
- Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ou s'il a perdu ses droits de puissance paternelle, le consentement de l'autre suffit.
- Lorsque la filiation d'un enfant n'est établie qu'à l'égard d'un de ses auteurs, celui-ci donne le consentement à l'adoption.
- Les père et mère ou le conseil de famille peuvent consentir à l'adoption de l'enfant en laissant le choix de l'adoptant à un service public spécialisé ou à l'œuvre d'adoption autorisée qui recueillerait provisoirement l'enfant.

Consentement par le conseil de famille

Lorsque les père et mère de l'enfant sont décédés, sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, ou s'ils ont perdu leurs droits de puissance paternelle, le consentement est donné par le conseil de famille, après avis de la personne qui, en fait, prend soin de l'enfant. Il en est de même lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie.

En général, le consentement doit être donné par **acte authentique** devant le juge de paix du domicile/de la résidence de la personne qui consent ou devant un notaire sénégalais/étranger ou devant les agents diplomatiques ou consulaires sénégalais.

En cas de **refus abusif** de consentement par un des parents ou par le conseil de famille, la personne qui se propose d'adopter l'enfant peut, en présentant la requête d'adoption, demander au tribunal de passer outre et d'autoriser l'adoption.

Autorités compétentes :

L'autorité compétente pour recueillir le consentement des parents ou du représentant légal de l'enfant à adopter est le juge du tribunal d'instance, le notaire ou l'agent diplomatique ou consulaire.

Rétractation

Le consentement à l'adoption peut être rétracté pendant 3 mois et il est donné avis de cette possibilité par l'autorité qui le reçoit à celui qui l'exprime. Mention de cet avis est portée à l'acte. La rétractation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autorité qui a reçu le consentement à l'adoption. La remise de l'enfant à ses parents sur demande, même verbale, vaut également preuve de la rétractation. Si à l'expiration du délai de 3 mois le consentement n'a pas été rétracté, les parents peuvent encore



demander la restitution de l'enfant à condition que celui-ci n'ait pas été placé en vue de l'adoption, ou que la requête aux fins d'adoption n'ait pas encore été déposée.

Sources : Code de la famille, arts. 231-233; [Réponses](#) du Sénégal au Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption de 1993, Doc pré-l. N. 3 de février 2020 pour la Commission spéciale de 2021; contact local du SSI/CIR.

ADOPTION INTRAFAMILIALE

L'adoption intrafamiliale est aussi gérée par l'ACCAI.

Selon les réponses données par le Sénégal au Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la CLH 1993, le pays a développé des bonnes pratiques concernant l'adoption intrafamiliale, notamment des enquêtes sociales spécifiques pour déterminer la motivation des parents, les besoins de l'enfants, leur situation et déterminer leur intérêt supérieur.

Source : [Réponses](#) du Sénégal au Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption de 1993, Doc pré-l. N. 3 de février 2020 pour la Commission spéciale de 2021.

PROCÉDURE

La procédure d'adoption se déroule en deux étapes : une phase administrative et une phase judiciaire.

Phase administrative

Dès réception du dossier des candidats à l'adoption transmis par les OAA habilités ou l'autorité centrale du pays d'accueil, l'ACCAI établit un dossier concernant les enfants adoptables. Dans ce dossier figure – entre autres – les consentements, et le fait que le placement est dans son intérêt supérieur. Ce rapport sera remis à l'autorité du pays d'accueil suite à la proposition d'apparentement.

Phase judiciaire

Cette phase comprend principalement deux étapes :

1. Ordonnance de placement provisoire de l'enfant (voir ci-dessous) ;
2. Jugement d'adoption prononcé à l'issue de la période de convivialité (voir ci-dessous).

Pour la liste de documents à fournir en cas de requête d'adoption (plénière ou simple), voir [SénégalServices](#).

Sources : Guide de l'adoption internationale, section V. ; [SénégalServices](#) ; contact local du SSI/CIR.

APPARENTEMENT

La **Commission d'apparentement de l'ACCAI** est l'organe responsable d'étudier les dossiers des candidats à l'adoption et des enfants adoptables et ainsi de procéder aux choix des meilleurs profils à retenir pour chaque enfant et de prendre la décision d'apparentement.

Cette commission se réunit une fois tous les deux mois, et à chaque fois que de besoin, sur convocation de ACCAI en fonction du nombre de dossiers en instance.

Les propositions d'apparentement sont prises à l'unanimité par les membres de la commission qui signent le procès-verbal de délibération. Elles sont consignées sur un procès-verbal qui est remis à l'autorité centrale sous plis fermé.

A la suite de l'apparentement et après l'accord des deux Autorités Centrales et des FPA pour la poursuite de la procédure, l'Autorité Centrale transmet le dossier au président du Tribunal de Grande Instance territorialement compétent pour qu'il prenne l'ordonnance de placement provisoire.



Pour la liste complète des documents inclus dans le dossier de l'apparement, voir la Guide de l'adoption internationale.

Sources: Guide de l'adoption internationale, section V, point 5.2.1. ; Code de la Famille, art. 234.

PERIODE DE CONVIVIALITE

Une fois reçue le dossier d'apparement, et après avoir entendu le ou les FPA le **Président du tribunal du domicile de l'enfant** prend par ordonnance sur soit une décision de placement provisoire en vue d'adoption soit de rejet.

L'ordonnance de placement provisoire est immédiatement exécutoire nonobstant opposition ou appel. Elle ordonne le placement en vue d'adoption aux FPA avec une remise effective de l'enfant ce qui leur confère une responsabilité parentale.

Le délai de la délivrance de l'ordonnance de placement provisoire est d'**un mois** après la transmission du dossier au Tribunal par l'Autorité centrale.

La période de convivialité est une durée d'**un an** et se passe **dans le pays d'accueil**. La durée du séjour des candidats à l'adoption est **au maximum d'un mois** pendant laquelle les FPA sont supervisés par les professionnels de l'ACCAI par le biais de visites ponctuelles, des conseils et des recommandations. Durant la période de placement aux fins d'adoption d'une durée d'une année, deux rapports de suivi doivent être produits.

Selon le site de l' [Agence Française de l'Adoption](#) (AFA), cette période de vie commune est **obligatoire** quelle que soit la nature de l'adoption prononcée (simple ou plénière).

Dans le cas des adoptions internationales, l'enfant – accueilli dans le pays d'accueil pour l'accomplissement de la période de convivialité – ne bénéficie d'aucun statut juridique stable et définitif tant qu'un jugement d'adoption n'a pas été prononcé par les autorités judiciaires sénégalaises. Le contact local du SSI/CIR précise que l'enfant sort du territoire sur la base de l'ordonnance de placement et de l'autorisation d'entrée et séjour permanent du pays d'accueil.

Sources: Code de la Famille, art. 234, 235; Guide de l'adoption internationale, section V, point 5.2.1. ; Agence Française de l'Adoption (AFA) ; contact local du SSI/CIR.

DECISION D'ADOPTION

La décision d'adoption est **judiciaire**. La procédure est la même tant pour l'adoption plénière que pour l'adoption simple. La juridiction compétente pour prononcer une décision d'adoption est le **Tribunal de Grande Instance du domicile de l'enfant** pour l'adoption nationale et internationale.

Après l'expiration du délai de convivialité d'un an, l'ACCAI transmet au Tribunal compétent la requête aux fins d'adoption définitive formulée par le ou les FPA. La requête est accompagnée de l'ensemble du dossier y compris les deux rapports de suivi établis durant le séjour de convivialité.

Le tribunal rend un jugement d'adoption définitive ou de rejet de la requête dans un délai de **trois (03) mois** au plus tard à compter de sa saisine.

Par rapport à l'adoption simple, lorsque le futur adoptant désire que l'adoption limitée n'ouvre aucune vocation successorale entre lui et l'adopté et ses descendants, il doit en informer les personnes dont le consentement est

12



requis. Le consentement exprimé doit préciser qu'il est donné après acceptation de cette condition. La même mention doit être portée dans la requête aux fins d'adoption et dans le jugement qui y fait droit.

Recours

Le jugement rendu peut faire l'objet d'un recours (appel ou tierce opposition) dans les formes et délais prévus par la loi. L'appel doit être interjeté dans le mois qui suit le jugement.

L'adoption simple peut faire l'objet d'une révocation selon les conditions posées par le Code de la famille sur encadrement de la procédure par l'ACCAI s'il y a lieu.

Sources : Code de la Famille, art. 228, 234-237, 245, 253; Guide de l'adoption internationale, section V, point 5.2.2. ; contact local du SSI/CIR.

ENREGISTREMENT

Adoption plénière

Le Procureur de la République doit, dans un délai de **quinze jours** à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée, faire injonction à l'officier de l'état civil du lieu de naissance, sur présentation du jugement d'adoption, d'en dresser acte à sa date sur le registre des naissances sous forme d'acte de naissance. L'acte de naissance initial sera revêtu de la mention « annulé adoption » et une mention marginale renverra à l'acte nouveau indiqué par sa date et son numéro.

Adoption simple

Le Procureur de la République devra faire injonction à l'officier de l'état civil compétent de porter mention de l'adoption en marge de l'acte de naissance.

Source : Code de la Famille, arts. 58, 239 & 246.

EFFECTS DE L'ADOPTION

Droits

Adoption plénière – L'adopté a, dans la famille de l'adoptant, les mêmes droits et obligations qu'un enfant légitime.

Adoption simple – L'adopté reste dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits, notamment ses droits héréditaires. Néanmoins, selon de ce qui a été stipulé par l'adoptant, elle peut avoir ou non vocation successorale.

Nom

Adoption plénière – L'adopté prend le nom de l'adoptant et, en cas d'adoption par deux époux, le nom du mari. Toutefois les enfants du mari adoptés par l'épouse de celui-ci conservent le nom de leur père.

Adoption simple – Dans ce cas, l'adopté porte le nom de l'adoptant qu'il ajoute à son nom de famille ; cependant le juge peut, dans l'intérêt de l'enfant, décider qu'il portera seulement le nom de l'adoptant.

Tant que dans l'adoption plénière que dans l'adoption simple, le changement du prénom peut avoir lieu seulement sur demande de l'adoptant.

Révocabilité

Adoption plénière – L'adoption est irrévocable.



Adoption simple – Elle peut être révoquée pour motifs graves, par une décision du tribunal rendue à la demande de l'adoptant ou de l'adopté et, si ce dernier est encore mineur, du procureur de la République. Néanmoins, aucune demande de révocation d'adoption n'est recevable lorsque l'adopté est âgé de moins de 15 ans révolus.

Nationalité

Selon la loi sénégalaise l'enfant adopté ne perd jamais sa nationalité d'origine.

Sources : Code de la Famille, arts. 6, 7, 240-243, 247-253 ; Guide de l'adoption internationale ; [Réponses](#) du Sénégal au Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption de 1993, Doc pré-l. N. 3 de février 2020 pour la Commission spéciale de 2021.

SUIVI POST-ADOPTION

Le Code de la Famille sénégalaise ne contient aucune disposition sur le suivi post-adoption, comme aussi souligné par le contact local du SSI/CIR.

Le Sénégal prévoit un suivi post-adoption assorti de rapports obligatoires durant une période spécifique à chaque cas : non seulement la périodicité, mais aussi la durée et les modalités du suivi post-adoption seront déterminées en fonction des cas individuels.

Les services post-adoption sont assurés par l'ACCAI et les Services de l'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO), coordonnés par la Direction de l'Éducation Surveillée et de la Protection Sociale (DESPS). Ils sont transmis par voie électronique ou postale par l'ACCAI ou les OAA. L'ACCAI peut effectuer des visites de suivi post-adoption en collaboration avec les Autorités centrales des pays d'accueil.

Sources : Guide de l'Adoption internationale (section VI) ; [Réponses](#) du Sénégal au Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption de 1993, Doc pré-l. N. 3 de février 2020 pour la Commission spéciale de 2021 ; contact local du SSI/CIR.

ÉCHEC DE L'ADOPTION

Aucune information n'est disponible.

ACCÈS AUX ORIGINES

Le Code de la Famille sénégalais ne contient aucune disposition sur le droit à connaître ses origines.

Il est mentionné dans le Code de la Famille que le dispositif du jugement d'adoption indique les noms et prénoms anciens et nouveaux de l'adopté et contient les mentions devant être transcrites sur les registres de l'état civil.

Comme prévu dans la Guide de l'adoption internationale du Sénégal, l'ACCAI a mis en place la Commission des Archives et de la Protection des données personnelles qui conserve les informations sur l'origines des enfants et sur leur adoption. Cette commission est chargée – entre autres – de gérer, conserver la base de données et d'archiver les dossiers concernant les enfants et les parents adoptifs afin de faciliter les recherches d'origine. (voir ci-dessus, dans la section « Autorité centrale).

Selon les réponses du Sénégal au questionnaire de la Haye, les personnes qui ont le droit d'entamer des recherches d'origine sont :

- pour l'*adoption plénière* – seul l'adopté ;
- pour l'*adoption simple/limitée* - l'adopté et les membres de la famille d'origine.

L'ACCAI sur demande des adoptés instruit les éducateurs spécialisés de la commission administrative d'accompagner sur le plan psychosociale les demandeurs et leur faciliter l'accès aux informations. Toutefois, il n'existe pas à l'heure actuelle des statistiques disponibles concernant le nombre d'adoptés qui sont à la recherche



/ ou ont soumis une demande de recherche d'origines. Le contact local du SSI/CIR confirme que l'ACCAI n'a pas encore saisi de telles demandes.

A savoir aussi que la branche française de l'organisation **Archivistes sans frontières** ([ASF-France](#)) vient de lancer un projet (2022) pour structurer un système d'archivage auprès de l'ACCAI, afin d'améliorer l'accès aux dossiers d'adoption des enfants nés au Sénégal et adoptés par des familles étrangères. Á présent, au cas où les informations de base d'une adoption sont incomplètes ou inexistantes, une régularisation est envisagée dans la mesure du possible.

Sources : Code de la Famille, art. 237 ; Guide de l'Adoption internationale ; [Réponses](#) du Sénégal au Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption de 1993, Doc pré-l. N. 3 de février 2020 pour la Commission spéciale de 2021 ; ASF-France ; contact local du SSI/CIR.

ORGANISMES AGRÉÉS D'ADOPTION (OAA)

Les adoptions indépendantes ne sont pas permises. Toute demande d'adoption doit passer par un OAA dont le rôle est d'activer, faciliter et suivre la procédure en vue de l'adoption pour le compte de leurs mandants.

Le Guide de l'AI prévoit les conditions que les OAA nationaux et étrangers doivent remplir. Les OAA étrangers doivent notamment disposer d'une équipe pluridisciplinaire de professionnels issus des domaines du travail social, de la psychologie, du droit et de la médecine, poursuivre des buts non lucratifs et développer une expertise dans le domaine de l'adoption.

Les OAA étrangers opérant au Sénégal doivent disposer d'une habilitation, accordée à certaines conditions par l'ACCAI et valable pour 5 ans.

Les montants des frais d'habilitation des OAA étrangers et les frais d'agrément des OAA nationaux sont fixés par le Guide de l'adoption internationale.

Source : Guide de l'adoption internationale, section III, points 3.2 & 7.3.

SANCTIONS

Le Code pénal sénégalais prévoit que les coupables d'enlèvement, de recel, de substitution d'un enfant à un autre ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée seront punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans.

De plus, quiconque aura, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs, ou les aura entraînés, détournés ou déplacés ou les aura fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, subira la peine des travaux forcés à temps de 5 à 10 ans.

Source : Code Pénal, arts. 338 & 346.

COÛTS

Seuls peuvent être demandés et payés les frais et dépenses y compris les honoraires raisonnables des personnes qui sont intervenues dans l'adoption.

Le Guide de l'AI détaille spécifiquement tous les documents donnant lieu à paiement de frais et le montant de chaque frais ainsi que le frais d'habilitation des OAA étrangers et d'agrément des OAA nationaux.

Source : Guide de l'Adoption internationale, section VII.

STATISTIQUES



Selon les données disponibles sur le site du [Département d'Etat américain](#), il y aurait eu seulement une adoption internationale au cours des derniers 5 ans, s'agissant d'une adoption finalisée en 2019 avec l'obtention du jugement d'adoption plénière.

Selon les données fournies par le contact local du SSI/CIR, 11 enfants ont été adoptés au niveau national, alors qu'au niveau international, on peut compter un total de 47 adoptions complétées, ainsi réparties :

Pays	Adoptions internationales complétées
Espagne	11
France	4
Italie	32

Il s'agit des procédures d'adoption concernant les enfants placés en vue d'adoption (avec ordonnance de placement) sur la période 2011- 2018 et qui étaient des procédures en cours. Leur régularisation pour obtenir des jugements d'adoption plénières est en cours.

Source : Département d'État américain ; contact local du SSI/CIR.

Commentaires du SSI/CIR

Progrès

Le SSI/CIR félicite le Sénégal pour l'adoption du décret n°2018-1070 du 30 mai 2018 qui a nommé la Direction de l'Éducation Surveillée et de la Protection Sociale comme Autorité centrale en matière d'adoption internationale, ainsi que la rédaction en 2019 d'un Guide de l'adoption internationale par cette dernière. Selon les informations disponibles, en 2020 les autres autorités compétentes ont été sensibilisées et formées autour de ce guide.

Le guide de l'adoption internationale fait référence au principe de subsidiarité, clarifie certaines phases de la procédure, en particulier l'évaluation des candidats à l'adoption, le processus d'apparement, les coûts liés à l'adoption, etc. En outre, l'introduction de dispositions visant à régler le suivi post-adoption et la recherche des origines, aspects qui n'étaient pas réglés par le Code de la Famille, est à saluer.

Défis restants à relever

Malgré les avancées du pays, il est important que le Sénégal renforce certaines étapes clés de la procédure d'adoption, notamment l'octroi de conseils et le soutien nécessaire au moment du recueil des consentements, la procédure de déclaration d'adoptabilité de l'enfant, la préparation de ce dernier et des FPA à l'adoption ou encore la recherche des origines dont les conditions et la procédure ne sont pas claires. Il s'agit pourtant d'étapes cruciales pour assurer que l'adoption réponde vraiment à l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'elle soit conforme aux standards internationaux.

Il est aussi essentiel de clarifier le statut des enfants pendant la période probatoire d'un an afin de ne pas mettre l'enfant en péril de se retrouver dans le vide juridique lorsqu'elle est effectuée à l'étranger, mais aussi quand elle se fait au Sénégal.

Enfin, il est très difficile, voire impossible, de trouver des statistiques relatives à l'adoption nationale et internationale. Ce qui peut être noté est que l'adoption domestique n'est que rarement mentionnée dans les



différents rapports soumis au Comité des droits de l'enfant et semble très peu encouragée ou même pas utilisée.

LÉGISLATION

	Signature (S) / Ratification (R) / Adhésion (A) / In vigueur (V)
Convention relative aux droits de l'enfant (1989)	26 Janvier 1990 (S) 31 Juillet 1990 (R)
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000)	8 septembre 2000 (S) 5 novembre 2003 (R)
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication des enfants dans les conflits armés	8 septembre 2000 (S) 3 mars 2002 (R)
Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993)	24 août 2011 (A) 1er décembre 2011 (V)
Convention de la Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (1996)	-
Convention de la Haye supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (Convention Apostille) (1961)	13 July 2022 (A) 23 March 2023 (V)
Le Protocole additionnel à la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, complétant la Convention des Nations Unies contre la criminalité internationale organisée (2000)	13 décembre 2000 (S) 27 octobre 2003 (R)
Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)	7 septembre 2010 (R)
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	6 février 2007 (S) 11 décembre 2008 (R)

Instruments régionaux

	Signature (F) / Ratification (R) / Adhésion (A) / In Vigueur (F)
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990)	18 mai 1992 (S) 29 septembre 1998 (R)
Protocole de Maputo à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (2003)	12 décembre 2003 (S) 30 janvier 2005 (R)

Législation nationale/réglementation

	Langue
Constitution de la République du Sénégal	En français
Code de la famille (loi n°99-82 du 03 septembre 1999 modifiant la loi n°72-61 du 12 juin 1972)	En français



Code Pénal (Section VII, Paragraphe II – Enlèvement de mineurs, articles 346-349)	En français
Code de Procédure Pénale (Livre IV, Chapitre II – De l'enfance en danger)	En français
Décret n° 2018-1070 du 30 mai 2018 portant organisation du Ministère de la Justice	En français - Disponible sur demande au SSI/CIR.
Guide de l'adoption internationale , rédigé par l'Autorité centrale compétente en matière d'adoption internationale (ACCAI)	En français - Disponible sur demande au SSI/CIR.

SOURCES D'INFORMATION PARTICULIÈREMENT PERTINENTES

Examen périodique du Comité des droits de l'enfant

- 6ème au 7ème Rapport périodique : Sénégal, [CRC/C/SEN/6-7](#), soumis le 19 mai 2021
- Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Sénégal, [CRC/C/SEN/CO/3-5](#), 7 mars 2016
- Liste des points concernant le 3ème au 5ème rapports périodiques du Sénégal : [CRC/C/SEN/Q/3-5/Add.1](#)
- 3ème au 5ème Rapport périodique : Sénégal, [CRC/C/SEN/3-5](#), soumis le 29 avril 2013

Autres organisations

- [UNICEF Sénégal | UNICEF](#) - Informations générales sur les enfants et les activités d'UNICEF dans le pays.
- [Département de l'Etat américain Senegal Intercountry Adoption Information \(state.gov\)](#) - Description de la procédure d'adoption au Sénégal.
- [France Diplomatie \(France\) Sénégal - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères \(diplomatie.gouv.fr\)](#) - Description de la procédure d'adoption au Sénégal.

